



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Pose d'un échafaudage et stationnements de poids lourds**  
**33 rue du Général de Gaulle**  
**Du 25 février au 31 mars 2026**

**Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine**

**Vu** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-2 ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;  
**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;  
**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;  
**Vu** l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

**Considérant** la demande de Madame Aline DOUBLET, représentante de la société COLAS, SIRET N°329.338.883.02035, ceci à des fins d'occupation au domaine public par la pose d'un échafaudage au droit du 33 rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement l'usage et l'occupation du domaine public, ainsi que les règles de stationnement, selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**Article 1**

**Du 25 février au 31 mars 2026**, la société COLAS est autorisée à occuper le domaine public, au droit du 33 rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine, en vue d'y installer un échafaudage ainsi que pour y stationner un poids lourd de plus de 19 tonnes qui effectuera des livraisons de matériaux, **seulement entre 09h00 et 16h00.**

## Article 2

Le bénéficiaire devra signaler l'occupation de l'emplacement précité par **l'affichage du présent arrêté avant** la pose de l'échafaudage, et devra matérialiser cette occupation par ses propres moyens. Aucun empiètement sur la chaussée sera autorisé.

Le bénéficiaire devra également assurer la sécurité des piétons, installer une bâche de protection afin d'éviter les projections autour de l'ouvrage et effectuer une déviation.

## Article 3

Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 15€ par jour pour l'occupation du domaine public par un échafaudage, et 35€ par jour et par véhicule de plus de 19 tonnes en livraison de matériaux, ceci dès réception de l'avis de paiement émis par le Trésor Public. Pour la durée concernée, soit 35 jours, le **montant total de la redevance s'élève à 1750€.**

## Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

## Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de Vaux-sur-Seine,
- Service des finances de la ville de Vaux-sur-Seine pour établissement du titre de recette
- Madame Aline DOUBLET, représentante de la société COLAS

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

## Article 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

**Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 18 février 2026**

**Monsieur le Maire  
Jean-Claude Bréard**

